

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le présent rapport a pour objet de vous proposer quelques ajustements d'indices de rémunération concernant certains emplois communautaires dont les compétences requises pour les exercer ainsi que les missions ont fait l'objet d'évolutions. De plus, deux créations d'emplois sont rendues nécessaires, eu égard au renforcement de certaines missions définies dans le cadre du prochain contrat de ville ainsi que dans la mise en œuvre de la charte d'écologie urbaine. Une prorogation d'emploi est également sollicitée, compte tenu de l'extension de la ligne 2 du tramway à Saint Priest.

Revalorisation d'indices de rémunération :

Délégation générale au développement urbain -

Développement social urbain :

Par délibération n° 89-0489 en date du 18 décembre 1989, le conseil de Communauté avait créé un emploi de chef de projet, sur la base de l'article 3 -3° alinéa- de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans le cadre des opérations de développement social de quartier (DSQ).

Depuis lors, les missions attachées à ce poste ont évolué ainsi que les compétences requises pour exercer les fonctions inhérentes à cet emploi. En plus des opérations à conduire pour la mise en œuvre de la charte d'application du contrat de ville, le titulaire du poste, adjoint du responsable du service développement social urbain, doit apporter son concours à la définition et à l'organisation des actions de développement social sur les autres sites couverts par le contrat de ville.

Monsieur le délégué général au développement urbain sollicite en conséquence la revalorisation de l'indice de rémunération afférent à cet emploi en le portant à l'indice majoré 894.

Direction générale des services -

Direction de l'information et de la communication :

Par délibération n° 1997-1628 en date du 7 avril 1997, un poste de chargé des relations extérieures doté de l'indice de rémunération 455, avait été créé par transformation d'un emploi d'interprète-traducteur, ceci dans le cadre d'une redistribution des fonctions et des missions et dans le souci d'une plus grande efficacité de la direction de la communication. Plusieurs autres emplois avaient d'ailleurs été transformés à cet effet.

Compte tenu des différentes opérations engagées par la Communauté urbaine dans le cadre du plan de mandat, les missions attachées à cet emploi sont en évolution constante. Le titulaire du poste doit gérer l'ensemble des opérations publiques de la collectivité, entretenir des relations régulières avec les élus communautaires et représenter fréquemment la Communauté urbaine auprès d'interlocuteurs de haut niveau, ce qui implique une excellente maîtrise des programmes en cours et une prise de responsabilité importante dans les missions dont il a la charge.

Madame le directeur de la communication propose, en conséquence, compte tenu de l'extension des missions et des responsabilités accrues afférentes à cet emploi créé sur la base de l'article 3 -3° alinéa- de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de revaloriser son indice de rémunération en le dotant de l'indice majoré 500 (régime indemnitaire inclus) au lieu de 445 initialement.

Prorogation d'emploi :Délégation générale aux services urbains et à la proximité -*Direction de l'eau :*

Par délibération n° 1998-2599 en date du 16 mars 1998, le conseil de Communauté avait procédé, dans le cadre du projet de réalisation de deux lignes de tramway, à plusieurs créations d'emplois pour une durée de deux ou trois ans pour certains, compte tenu de la prégnance de ce projet dans le domaine des aménagements publics et du réseau d'eau.

Les plannings d'études et de travaux pour l'extension de la ligne 2 à Saint Priest venant d'être confirmés, monsieur le délégué général aux services urbains et à la proximité sollicite le maintien d'un emploi d'agent technique, étant entendu que la maîtrise d'œuvre études demeure confiée à la Communauté urbaine pour cette prolongation d'ouvrage.

Dans le cadre de ce projet, un emploi d'agent technique qualifié dessinateur statutaire ou contractuel avait été créé pour une période de deux ans, par la délibération communautaire précitée. Aussi, compte tenu de la poursuite des études tramway, monsieur le délégué général aux services urbains et à la proximité demande la reconduction de cet emploi (n° 98510678) pour une période d'un an.

Créations d'emplois :Délégation générale au développement urbain -*Direction des politiques d'agglomération - mission habitat :*

Le nouveau contrat de ville qui sera conclu pour la période 2000-2006, prévoit de mener des actions spécifiques en faveur des foyers de jeunes et de travailleurs migrants, d'une part, ainsi qu'en faveur de l'accueil des gens du voyage, d'autre part.

Les foyers de travailleurs migrants et les foyers de jeunes travailleurs sont confrontés à une évolution importante de leur clientèle, notamment en direction de populations très démunies. Parallèlement, les conditions d'hébergement offertes sont souvent obsolètes, d'où la nécessité de faire évoluer l'offre de logement et de services aux résidents vers des formes plus favorables à une bonne insertion urbaine, tout en bénéficiant des avantages du statut de résidence sociale.

Concernant les gens du voyage, le faible nombre d'aires d'accueil disponibles dans l'agglomération lyonnaise conduit à des installations spontanées qui génèrent de nombreux problèmes avec les propriétaires des terrains et les riverains. Il convient donc, dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, de développer l'offre d'aires d'accueil, tant pour les gens de passage que pour les familles sédentarisées ou en cours de sédentarisation. En raison de la dimension d'agglomération de ce problème, la Communauté urbaine devrait proposer un programme d'actions à court terme et des solutions à long terme en appuyant financièrement les actions à conduire et en favorisant celles qui auront un caractère intercommunal.

Pour permettre la mise en œuvre des actions nécessaires, monsieur le délégué général au développement urbain sollicite, dans le cadre du contrat de ville prochainement signé avec l'Etat, la création pour une période de cinq ans d'un emploi de chef de projet contractuel, sur la base de l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984, en le dotant de l'indice majoré de rémunération 625 (régime indemnitaire inclus).

Il précise que cet emploi sera créé au tableau des effectifs communautaires sous la réserve de l'accord de la participation de l'Etat à son cofinancement. Il demande en conséquence à l'assemblée l'autorisation de solliciter, auprès de l'Etat, la subvention correspondante.

Mission écologie urbaine :

Afin de mettre en œuvre le dixième objectif de la charte d'écologie urbaine de la Communauté urbaine "informer, sensibiliser, éduquer", monsieur le délégué général au développement urbain sollicite la création d'un emploi de chargé de mission qui aurait en charge l'encadrement et la responsabilité des personnels en contrat emplois-jeunes, animateurs en environnement urbain. En liaison avec la direction de la communication et les délégations, il mettrait en place les différents outils pédagogiques pour transmettre les messages éducatifs des services urbains de la Communauté urbaine. Chargé de l'établissement des programmes d'animation sur l'environnement urbain (suivi et évaluations pédagogiques, organisation des actions de terrain), il assurerait le lien et des conseils aux communes.

Monsieur le délégué général au développement urbain précise, compte tenu de la spécificité et de la complexité des missions attachées à ce poste, qu'il conviendrait de créer cet emploi sur la base de l'article 3 -3° alinéa- de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de le doter de l'indice majoré de rémunération 560 (régime indemnitaire inclus);

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 89-0489 du 18 décembre 1989, n° 1997-1628 du 7 avril 1997 et n° 1998-2599 du 16 mars 1998 ;

Vu l'article 3 -3° alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines ;

DELIBERE

1° - Procède :

a) - aux revalorisations indiciaires suivantes :

- délégation générale au développement urbain - *développement social urbain* :

. un emploi de chef de projet à l'indice majoré de rémunération 894 au lieu de 846 (n° 94600171),

- direction générale des services - *direction de l'information et de la communication* :

. un emploi de chargé des relations extérieures à l'indice majoré 500 au lieu de 445, régime indemnitaire inclus, (n° 94110005),

b) - à la prorogation d'emploi suivante :

- délégation aux services urbains et à la proximité - *direction de l'eau* :

. un emploi d'agent technique qualifié dessinateur statutaire ou contractuel pour une période d'un an, (n° 98510678),

c) - aux créations d'emplois suivantes :

- délégation générale au développement urbain - *direction des politiques d'agglomération - mission habitat* :

. un emploi de chef de projet contractuel à l'indice majoré 625, régime indemnitaire inclus, (n° 00600343) ; sous réserve de l'accord de l'attribution de la subvention par l'Etat,

- délégation générale au développement urbain - *direction des politiques d'agglomération - mission écologie urbaine* :

. un emploi de chargé de mission à l'indice majoré de rémunération 560, régime indemnitaire inclus, (n° 00600344).

2° - Autorise monsieur le président à solliciter, auprès de l'Etat, la subvention correspondante.

3° - La dépense en résultant, prévue en suffisance, d'un montant de 440 000 F, sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2000 - comptes 641 110 et 641 310 ainsi que sur le budget annexe de l'eau - compte 641 110.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,